



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/264
6 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 28 FEVRIER 1994, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE L'AUSTRALIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de se référer à la note de celui-ci en date du 22 septembre 1993 dans laquelle le Secrétaire général a appelé l'attention sur les paragraphes 17 à 24 de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité et sur la demande figurant au paragraphe 24 de cette résolution où tous les États sont priés de faire rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 19.

La Mission permanente de l'Australie a l'honneur de faire tenir au Secrétaire général le rapport suivant du Gouvernement australien établi comme suite à la demande figurant au paragraphe 24 de la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité.

Les réglementations prévues par la législation douanière australienne soumettent déjà à une interdiction générale l'exportation à partir de l'Australie de nombreux types d'armements et de matériel connexes en l'absence d'une autorisation ou licence délivrée par le Ministère de la défense. En ce qui concerne les obligations énoncées au paragraphe 19 de la résolution, aucune autorisation ou licence de ce type ne serait accordée en cas de demande d'exportation de matériel de ce type à destination de l'Angola autrement que par des points d'entrée désignés par le Gouvernement angolais et signalés au Secrétaire général. Des réglementations complémentaires sont actuellement en cours d'élaboration en vue d'interdire la vente ou la fourniture de ces matériels par des nationaux australiens commerçant en dehors du territoire australien ou à des navires ou aéronefs battant pavillon australien.

On élabore également des réglementations qui interdiront la vente ou la fourniture à l'Angola (autrement que par les points d'entrée désignés) des autres articles énumérés au paragraphe 19 par des nationaux australiens ou depuis le territoire australien ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant pavillon australien.

Ces réglementations qui assureront le respect intégral des dispositions visées au paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) devraient être promulguées prochainement, et l'Australie fera alors de nouveau rapport au Secrétaire général.
